

Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N° II-82 rectifié

SECONDE PARTIE

6 décembre 2023

MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC  
LA NATION

(n° 127 , 128 , 131)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

Mme MICOULEAU, M. BELIN, Mmes BELRHITI et BERTHET, M. BURGOA, Mmes GOSSELIN et JOSEPH, M. Henri LEROY, Mmes LOPEZ et Pauline MARTIN, MM. PAUL et PERRIN, Mme PETRUS et MM. PIEDNOIR, RIETMANN, SOL et SZPINER

**Article 35 (crédits de la mission)**

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	92 290		92 290	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		92 290		92 290
<b>TOTAL</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>
<b>SOLDE</b>		<b>0</b>		<b>0</b>

## Objet

Le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local et ceux de droit commun.

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local.

Ceux-ci ont rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011.

Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013-1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

Il est désormais admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013.

La demande de réparation a été explicitement reconnue et affirmée dans le cadre du rapport annexé à la loi n° 2023-73 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire 2024-2030.

Il apparaît ainsi nécessaire que la loi de finances pour 2024 confirme ce financement correspondant à 92 290 euros.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivants :

- ouverture de 92 290 euros en faveur de l'action n° 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation »,
- et annulation de 92 290 euros sur l'action n° 2 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » du programme 158.

Il financera une compensation de 4 195 euros à ces 22 anciens supplétifs pour solde de tout compte.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

## Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N° II-202

SECONDE PARTIE

27 novembre 2023

MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC  
LA NATION

(n° 127 , 128 , 131)

## AMENDEMENT

*présenté par*

C	
G	

M. GONTARD, Mme SENÉE, MM. BENARROCHE, Grégory BLANC, DANTEC, DOSSUS et FERNIQUE,  
Mme GUHL, M. JADOT, Mme de MARCO, M. MELLOULI, Mme OLLIVIER, M. PARIGI, Mme PONCET  
MONGE, M. SALMON et Mmes SOUYRIS et Mélanie VOGEL

**Article 35 (crédits de la mission)**

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	92 920		92 920	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale dont titre 2		92 920		92 920
<b>TOTAL</b>	<b>92 920</b>	<b>92 920</b>	<b>92 920</b>	<b>92 920</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	

## Objet

Cet amendement vise à réparer le préjudice de 22 membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Les membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun s'étaient vus exclure du bénéfice de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Cependant, une décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel est venue déclarer contraire au principe d'égalité l'exclusion des rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun du bénéfice de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, ouvrant ainsi la possibilité pour ces derniers de demander une allocation de reconnaissance.

Cependant cette possibilité a rapidement été refermée par l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 de programmation militaire 2014-2019. Cet article sera à son tour déclaré inconstitutionnel par une décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Le dispositif est cependant forclus depuis le 20 décembre 2014.

Or 25 membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun avaient déposé un dossier pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés lors de la fenêtre d'éligibilité entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 – éligibilité confirmée par le Conseil d'État dans une décision n° 342957 du 20 mars 2013.

Cependant, l'administration a gardé le silence suite au dépôt de ces demandes avant de les refuser suite à l'adoption de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 de programmation militaire 2014-2019.

Ils n'ont pas réalisé de recours contentieux contre des décisions assises sur de nouvelles dispositions législatives, depuis lors déclarées inconstitutionnelles.

L'auteur entend la demande d'indemnisation portée par les associations des rapatriés en faveur de ces personnes, dont 3 sont d'ores et déjà décédées.

Les mouvements de crédits prévus par l'amendement conduiraient à confier à l'ONACVG, qui a déjà pris contact avec ces personnes au titre de sa mission d'opérateur du programme 169, 92 920 euros pour indemniser ces 22 personnes, soit 4 195 euros par rapatrié.

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent naturellement pas priver le programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » de cette somme, invitent le Gouvernement à bien vouloir lever le gage.

Cet amendement prévoit donc une réduction de 92 920 € des crédits de l'action 01 « Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation » du programme 158 et augmente de 92 920 € les crédits de l'action 07 « Action en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ».

Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N° II-1218 rectifié

SECONDE PARTIE

5 décembre 2023

MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC  
LA NATION

(n° 127 , 128 , 131)

AMENDEMENT

présenté par

C
G

Mme POUMIROL, M. BOURGI, Mme LE HOUEROU, MM. Patrice JOLY, JOMIER et KANNER, Mmes  
CANALÈS, CONCONNE et FÉRET, M. FICHET, Mmes LUBIN, ROSSIGNOL

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

**Article 35 (crédits de la mission)**

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	92 290		92 290	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale  dont titre 2		92 290		92 290
<b>TOTAL</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>
<b>SOLDE</b>		<b>0</b>		<b>0</b>

## Objet

Le présent amendement du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. Dans la mesure où cette demande de réparation a été explicitement reconnue et affirmée dans le cadre du rapport annexé de la loi de programmation militaire 2024-2030, il apparaît maintenant nécessaire que la loi de finances 2024 puisse confirmer le financement correspondant de 92 290 euros.

En effet, après la reconnaissance de cette revendication au sein de la loi, cet amendement vient traduire au niveau budgétaire cet engagement de la représentation nationale.

Plus de cinquante ans après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local et ceux de droit commun.

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser.

Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010 93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87 549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011.

Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013 1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets.

Dans sa décision n° 2015 522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée.

Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013. Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte.

La loi de programmation militaire 2024-2030 n°2023-703 du 1er août 2023 a reconnu explicitement dans son rapport annexé cette demande de réparation. Elle affirme en effet : « Une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration ».

22 personnes sont toujours concernées selon les déclarations de la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens combattants. La dépense générée par l'adoption de cet amendement serait de l'ordre de 92 290 euros : c'est-à-dire 4 195 euros pour chacune des 22 personnes concernées, soit 92 290 euros.

- L'amendement propose donc d'augmenter de 92 290 euros l'action 07 « Action en faveur des rapatriés » du Programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ».

- Du fait des conditions de recevabilité, la même somme de 92 290 euros est prélevée sur l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du Programme n° 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » bien que le Groupe Socialistes et apparentés ne souhaite en aucun cas voir ce programme diminuer.

Le groupe Socialistes et apparentés ne souhaite en aucune manière réduire les crédits de ce programme 158, qui est essentiel à la réparation des préjudices subies par les personnes victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale. Cette diminution des crédits d'un montant correspondant est en effet imposé par l'article 40 de la Constitution à travers l'obligation d'un gage financier à toute nouvelle mesure. Nous espérons que le Gouvernement reprendra cette mesure et lèvera ce gage.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain attire l'attention de la représentation nationale sur le fait qu'on ne saurait à bon droit se prévaloir de la méconnaissance des obligations légales imposées par l'article 40 pour critiquer la volonté du législateur ou son intention présumée. La mission "anciens combattants" comportant deux seuls programmes, il n'est en effet pas légalement possible de faire un amendement de crédit abondant un programme sans ponctionner l'autre. En outre, les montants concernés étant relativement modérés par rapport à l'enveloppe globale, ils ne remettent pas en cause l'équilibre financier et le droit à réparation financière des personnes concernées par le programme 158. Nous espérons, dans ce cadre, que le gage financier sera levé afin qu'aucun programme de la mission "anciens combattants" ne soit diminué. Il en va à ce titre de la responsabilité du Gouvernement.

N B : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N° II-1229

SECONDE PARTIE

4 décembre 2023

MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC  
LA NATION

(n° 127 , 128 , 131)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

Mmes CUKIERMAN, APOURCEAU-POLY, BRULIN, SILVANI, VARAILLAS

et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky

Article 35 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	92 920		92 920	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale dont titre 2		92 920		92 920
<b>TOTAL</b>	<b>92 920</b>	<b>92 920</b>	<b>92 920</b>	<b>92 920</b>
<b>SOLDE</b>		<b>0</b>		<b>0</b>

## Objet

Cet amendement vise à réparer le préjudice de 22 membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Nous proposons d'augmenter les crédits de l'ONACVG, de 92 920 euros pour indemniser ces 22 personnes, soit 4 195 euros par rapatrié.

Pour assurer sa recevabilité, cet amendement opère donc les mouvements suivants:

L'action 07 "Action en faveur des rapatriés" du programme 169 "Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation" est majorée de 92 920 euros en CP et AE.

L'action 01 "Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation" du programme 158 est minorée de 92 920 € en CP et AE.

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent naturellement pas priver l'action « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » de cette somme et invite le Gouvernement de bien vouloir lever le gage.

Direction de la séance

Projet de loi

**Projet de loi de finances pour 2024**

(1ère lecture)

N° II-1283 rectifié

SECONDE PARTIE

7 décembre 2023

MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC  
LA NATION

(n° 127 , 128 , 131)

**AMENDEMENT**

*présenté par*

C	
G	

**Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL, GUIOL et DAUBET, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD, GUÉRINI et MASSET, Mme PANTEL et M. ROUX**

**Article 35 (crédits de la mission)**

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	92 290		92 290	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale dont titre 2		92 290		92 290
<b>TOTAL</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>	<b>92 290</b>
<b>SOLDE</b>		<b>0</b>		<b>0</b>

## Objet

Cet amendement vise à régler la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun qui n'ont pas pu bénéficier d'une allocation de reconnaissance du fait de la distinction, après la guerre d'Algérie, entre les supplétifs de statut civil de droit local et ceux de droit commun. Dans ce cadre, les premiers ont bénéficié de l'attribution d'une allocation spécifique de reconnaissance. Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun également éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011.

Par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, le gouvernement a "répondu" à cette QPC en réservant cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Aussi, tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation. Cependant, les demandes déposées sur cette période sont restées sans réponse de l'administration et par la suite hors délai pour un éventuel recours.

Il serait juste que les quelques dizaines de supplétifs de statut civil de droit commun (seulement 22 personnes) puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 150 euros pour solde de tout compte afin de réparer cette injustice.

Il faut souligner que le rapport annexé de la loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 reconnaît cette nécessité.

En conséquence, l'amendement propose d'augmenter de 92 290 euros l'action 07 « Action en faveur des rapatriés » du Programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ».

Du fait des conditions de recevabilité, la même somme de 92 290 euros est prélevée sur l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du Programme n° 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale ».

N.B. : La présente rectification porte sur la liste des signataires.